EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Commissaire du Gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

Mayence le 4 Pluviôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, procédant à la division territoriale des pays ci-dessus dénommés, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle seront divisés en quatre départements, savoir celui de la Roër (Rour;) (Aix la Chapelle, chef lieu); celui de la Sarre (Trêves, chef lieu); celui de Rhin et Moselle, (Coblence, chef lieu); celui du Mont-Tonnerre, (Mayence, chef lieu).

ART. II.

Le Département de la Roër aura pour limites,

A l'Est, le Rhin depuis la ligne tracée vis-à-vis l'embouchure de la Sieg, jusqu'au dessus d'Emmerick, ville de Prusse, à l'endroit où le Waal se joint à ce fleuve; le Waal, depuis sa jonction au Rhin jusqu'à Kekerdom, commune qui se trouve comprise dans l'arrondissement de Clèves.

Au Nord, la République Batave.

A L'Ouest, les Départemens de L'Ourte et de la Meuse inférieure, la Meuse depuis l'embouchure de la Niers dans cette rivière, jusqu'à Venlo, en comprenant cependant, la manie de Kessel, petite portion du duché de Gueldre, sur la rive gauche de la Meuse.

Au Midi, une ligne tracée vis-à-vis l'embouchure de la Sieg, jusqu'à Bodenum et Hessenich; l'Erfft depuis ce point, jusquà Schonaw, en suivant de Schonaw, la ligne dirigée sur Ardorff, s'arrêtant à Hamel,

et partant de ce point par une ligne droite dirigée sur Schleiden, situé sur la rive gauche de la rivière de Brayff ou Olff; cette ligne passant entre Broch, Soeternich et Volemberg.

ART. III.

Ce Département comprendra quarante cantons dont suivent les noms des chefs-lieux :

1. Aix la Chapelle, Chef-lieu de Département et de Canton.
2. Borcette.
3. Eschweiler.
4. Juliers.
5. Geilenkirchen.
6. Heinsberg.
7. Erkelens.
8. Titz.
9. Grevenbroich.
10. Bergheim.
11. Düren.
12. Nideggen.
13. Monjoy.
14. Gemünd.
15. Zulpich.
16. Brül.
17. Wesling.
18. Pullheim.
19. Cologne.
20. Zons.
21. Nüys.
22. Osterath.
23. Gladbach.
24. Kaldekirchen.
25. Crevelt.
26. Urdingen.
27. Moeürs.
28. Ilenkirchen.
29. Stralen.
30. Gueldre.
31. Rheinberg.
32. Xanten.
33. Kervendonck.
34. Goch.
35. Calcar.
36. Cleves.
37. Gennep.
38. Horst.
39. Ravenstein et Megen.
40. Gemert et Boxmer.

ART. IV.

Le Département de la Sarre aura pour limites :

Au Nord, le Département de la Roër, en suivant la direction de la ligne qui va de Schleiden à Hamel, passant entre Broch, Soeternich et Volemberg.

A L'Est, les Départemens de Rhin et Moselle et du Mont tonnerre, du point ci dessus nommé Hamel, en suivant la ligne dirigée sur Ardorff situé sur la rive gauche de l'ahr; suivant l'ahr jusqu'à la source vis-à-vis Kerpen, d'où l'on rejoint par une ligne la source de l'Isbach vis-à-vis Uss, situé sur la rive droite de cette rivière; la rive droite de l'Isbach jusqu'à son embouchure dans la Moselle; la rive gauche de la Moselle jusqu'à Trarbach, de Trarbach, une ligne qui va joindre la Kirn, le long de la petite rivière qui passe à Trarbach; passant de ce point entre Nider et Ober Cleinich, entre Val et Gromenau et entre Lepersweiller et Kissert, où l'on joint la Kirn jusqu'à son embouchure dans la Nahe; La rive droite de la Nahe, depuis Kirn jusqu'à l'embouchure de la Glane; en remontant la source de la Glane, le long de la rive gauche et une ligne tracée de la source de cette rivière sur la rive gauche de la Blise, en suivant la direction de Hombourg sur Closterhoff, situé sur la rive droite de la Blise; en continuant de ce point et longeant la Blise jusqu'à son embouchure dans la Sarre.

Au Midi la Blise.

A L'Ouest, la Sarre et le Département de la Moselle.

ART. V.

Ce Département sera divisé en 31 Cantons, ainsi qu'il suit :

1. Trêves, Chef-lieu de Département et de Canton.
2. Pfalzel.
3. Dreis.
4. Berncastel.
5. Budelich.
6. Grumburg.
7. Sarreburg.
8. Mertzig.
9. Lebach.
10. Tholey.
11. Birckenfeld.
12. Baldenau.
13. Wittlich.
14. Schonecken.
15. Prum.
16. Schonberg.
17. Stadt Kyll.
18. Gerolstein.
19. Daune.
20. Manderscheidt.
21. Herstein.
22. Grumbach.
23. Baumholder.

24. St. Vendel.
25. Kussel.
26. Hochen.
27. Ottweiler.
28. Saarbruck.
29. Bliescastel.
30. Reifferscheid.
31. Blankenheim.

ART. VI.

Le Département de Rhin et Moselle aura pour limites :

Au Nord, une ligne tracée vis-à-vis de l'embouchure de la Sieg, au dessus de Rhindorp, sur les bords du Rhin, jusqu'à Hessenich et Bodenum, sur l'Erfft: cette ligne passant entre Bodenum et Aen, en remontant vers son extremité jusqu'au bord du Rhin, vis-à-vis la Sieg.

A L'Ouest, l'Erfft, depuis l'extremité, de la ligne cidessus (Hessenich) en remontant vers sa source, jusqu'à Schonaw, à droite de cette rivière; partant de ce point, par une ligne droite qui se prolonge jusqu'à Ardorff, situé sur la rive gauche de l'Ahr, cette ligne passant entre les villages de Martoel et Bruling, Lintwiler et Hamel; la rivière d'Ahr jusqu'à sa source vis à vis Kerpen, d'où l'on rejoint par une ligne droite, la source de l'Isbach, vis à vis Uss, situé de l'autre côté de cette riviere sur la rive gauche, cette ligne passant entre Noen et Rodt; l'Isbach depuis le village d'Uss, sur la rive gauche, jusqu'à son embouchure dans la Moselle; la Moselle jusqu'à Trarbach; de Trarbach, une ligne qui va joindre la Kirn, le long de la petite rivière qui passe à Trarbach; de là, passant entre Nieder et Ober Cleinich, entre Val et Gromenau, entre Lepersweiller et Kissert, où l'onjoint la Kirn; la Kirn jusqu'à son embouchure dans la Nahe.

Au Midi, la Nahe, depuis Kirn jusqu'à son embouchure dans le Rhin près Bingen.

A l'Est, le Rhin, depuis l'embouchure de la Nahe, près Bingen, jusqu'à la Sieg inclusivement.

Art. VII.

Ce Département sera divisé en 30 Cantons, ainsi qu'il suit.

1. Coblence, chef lieu de Département et de Canton.
2. Budenach.
3. Polch.
4. Boppart.
5. Machenheim.
6. Münster-Mainfeld.
7. Andernach.
8. Mayen.
9. Sinzig.
10. Remagen.
11. Bonn.
12. Rhynbach.
13. Sattenberg.
14. Aldenau.
15. Winnenburg.
16. Ulmen.
17. Keyserseck.
18. Hontheim.
19. Kochheim.
20. Beilstein.
21. Castelaun.
22. St. Goar.
23. Bacharach.
24. Simmeren.
25. Kirchberg.
26. Trarbach.
27. Gemünden.
28. Stromberg.
29. Kreutznach.
30. Montzingen.

Art. VIII.

Le Département du Mont-tonnerre aura pour limites :

A l'Est, le Rhin, depuis Germersheim jusqu'à Bingen inclusivement.

Au Midi, les Départemens du Bas-Rhin et de la Moselle.

A L'Ouest, la rive droite de la Glane et une ligne tracée de la source de cette rivière sur la Blise, dans la direction de la ville de Hombourg sur Closter-hoff, situé sur la rive droite de cette rivière.

Au Nord, le Rhin et une partie de la Nahe depuis Bingen, le long de la rive droite de cette riviere jusqu'à l'embouchure de la Glane.

Art. IX.

Ce Département sera divisé en 37 Cantons, ainsi qu'il suit :

1. Mayence, chef lieu de Département et de Canton.
2. Ober-Ingelheim.
3. Niederolm.

4. Bingen.
5. St. Jean.
6. Odernheim.
7. Oppenheim.
8. Arnsheim.
9. Westhoffen.
10. Alzey.
11. Neubaumberg.
12. Greweiler le bas.
13. Kirchheim.
14. Grünstatt.
15. Lambsheim.
16. Frankenthal.
17. Worms.
18. Oggersheim.
19. Otterstatt.
20. Spire.
21. Deidesheim.
22. Gambach.
23. Winweiler.
24. Wolfstein.
25. Kleinodernheim.
26. Kayserslautern.
27. Merzalben.
28. Neustatt.
29. Kirrweiler.
30. Edesheim.
31. Germersheim.
32. Anweiller.
33. Pirmassens.
34. Neuhorbach.
35. Deuxponts.
36. Homberg.
37. Landstuhl.

Le present arrêté sera imprimé dans les deux langues, pour être, à la diligence de la Régie nationale établie à Bonn, publié et affiché dans toute l'étendue des Pays conquis.

RUDLER,

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Commissaire du Gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle.

Mayence le 4 Pluviôse, sixième Année de la République française, une et indivisible.

Le Commissaire du Gouvernement dans les pays conquis entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, voulant déterminer le mode transitoire de l'ancien ordre de choses au nouveau qui va être incessamment établi, arrête: